

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 807 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale du treize septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 527/2024 du vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « CROSS du Collège Jean Lafosse » organisée le mercredi deux octobre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules terrestres à moteur sur la rue de Paris, portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la voie cannière située avant le parking du collège, à l'exception des organisateurs, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - La circulation est interdite sur la voie cannière, portion comprise entre l'ancienne Route Nationale 1 et la rue de Paris, à l'exception des engins agricoles, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi deux octobre deux mille vingt-quatre entre huit heures et onze heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Collège Jean Lafosse.

Fait à Saint-Louis, le 30 SEPT 2024
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Collège Jean Lafosse

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.